

**Arrêté préfectoral
fixant les conditions de passage du 111^e Tour de France cycliste dans le département de
l'Ariège le 14 juillet 2024**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R.331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le Code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de Préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté conjoint temporaire n°AT 2024-0018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par le Tour de France 2024, en et hors agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A-031-RN20-2024 portant réglementation de la circulation pour le passage du tour de France 2024 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** l'avis DREAL 2024/PX/27 relatif à l'édition 2024 du tour de France masculin, étape de l'Ariège du 14 juillet ;
- Considérant** les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par cette épreuve sportive ;
- Considérant** les avis et arrêtés de la Présidente du conseil départemental et des maires des communes traversées par le Tour de France ;
- Considérant** la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes de l'Ariège en et hors agglomération ;
- Considérant** la création de quatre Zones Réglementées Temporaires (ZRT) pour la 15^e étape du Tour de France cycliste 2024 par la SUP AIP 133/24 publiée le 13 juin 2024 par la Direction générale de l'aviation civile ;
- Considérant** les recommandations du conseil national des fédérations aéronautiques et sportives ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » empruntera, le dimanche 14 juillet 2024, lors de la 15^e étape « Loudenvielle – Plateau de Beille », les routes du département de l'Ariège selon l'itinéraire et les horaires figurant en annexe.

L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée pendant sa traversée du département.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation tel que défini à l'article 3, a minima une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au plus tôt quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de Course », lui-même précédé par la voiture-balai. Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à minima 4 heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse aux abords du parcours.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées à l'article 1^{er}, la circulation ainsi que le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°A-031 (Bis)-RN20-2024 portant réglementation de la circulation pour le passage du tour de France 2024 (DIRSO) ;
- Arrêté conjoint temporaire n°AT 2024-0018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par le Tour de France 2024, en et hors agglomération (Conseil Départemental) ;
- Arrêté municipal de la commune d'Albiès n°AR_008_2024 du 26 juin 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le plateau de Beille pour le Tour de France 2024 lors de sa 15^e étape le 14 juillet 2024 ;
- Arrêté municipal de la commune d'Argein n°2024-016 du 25 juin 2024 portant réglementation et circulation des animaux lors du passage du tour de France ;
- Arrêté de la commune d'Aucazein n° 2024-017 du 9 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 618 en agglomération lors du passage de la 15^{ème} étape du "Tour de France 2024" ;
- Arrêté municipal de la commune d'Audressein n°2024-024 du 9 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 618, en agglomération, lors du passage de la 15^e étape du « Tour de France 2024 » ;
- Arrêté municipal de la commune d'Augirein n°2024-08 du 10 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 618 en agglomération lors du passage de la 15^{ème} étape du "Tour de France 2024" ;
- Arrêté municipal de la commune d'Aulus-les-Bains n°2024_AR_012 du 14 juin 2024 portant interdiction de stationnement temporaire à l'aire de repos « les moulasses » ;
- Arrêté municipal de la commune de Capoulet-et-Junac n°15-2024 du 11 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 8, en agglomération, lors du passage de la 15^e étape du « Tour de France 2024 » ;
- Arrêté municipal de la commune d'Engomer du 8 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des animaux lors du passage du tour de France ;
- Arrêté municipal de la commune d'Ercé n°AR_2024_12 du 2 juillet 2024 portant règlement du stationnement à l'intérieur des agglomérations « La rivière », « Le village » – Le Tour de France 2024 - 111^e édition ;
- Arrêté municipal de la commune d'Eycheil n°2024-060 du 28 juin 2024 portant interruption de la circulation à l'occasion du passage du Tour de France le 14 juillet 2024 ;
- Arrêté municipal de la commune d'Illartain n°2024-008 du 17 juin 2024 interdisant le stationnement sur la place de l'église et la route de Luchon dans l'agglomération d'Illartain ;
- Arrêté municipal de la commune de Lacourt n°2024-021 du 9 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 618, en agglomération, lors du passage de la 15^e étape du « Tour de France 2024 » ;
- Arrêtés municipaux de la commune de Le Port n°2024-05 du 15 mai 2024 et 2022-06 du 17 mai 2022 portant obligation de tenir les chiens en laisse en période d'estive et interdiction de baignade ;

- Arrêté municipal de la commune de Les Cabannes n°025-2024 du 28 juin 2024 portant stationnement interdit Tour de France ;
- Arrêté municipal de la commune de Moulis n°13-2024 du 9 juillet 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du passage du Tour de France ;
- Arrêté municipal de la commune de Niaux n°2024-021 du 9 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 8, en agglomération, lors du passage de la 15^e étape du « Tour de France 2024 » ;
- Arrêté municipal de la commune d'Orgibet n°015-2024 du 11 juillet 2024 portant réglementation temporaire du stationnement sur la route départementale 618, en agglomération, lors du passage de la 15^e étape du « Tour de France 2024 » ;
- Arrêtés municipaux de la commune d'Oust n°045-2024 et 047-2024 des 8 et 9 juillet 2024 portant interdiction de stationnement sur la place Jaques Servat et interdiction de stationnement 15^e étape du Tour de France ;
- Arrêtés municipaux de la commune de Saint-Girons n°2024-07-416, 417 et 418 du 3 juillet 2024 portant réglementation en faveur de la sécurité générale à l'occasion du passage de la 15^e étape de l'épreuve cycliste dénommée « Le Tour de France » ;
- Arrêté municipal temporaire de la commune de Saint-Lary n°AR_2024_012 du 24 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement – Passage de la course cycliste « Tour de France » le dimanche 14 juillet 2024 ;
- Arrêté municipal temporaire de la commune de Saint-Lizier n°2024-79 du 9 juillet 2024 portant instauration d'une interdiction de stationnement temporaire RD n°3 dans l'agglomération de Saint-Lizier ;
- Arrêtés municipaux de la commune de Tarascon-sur-Ariège n°2024-118 et 2024-125 du 9 juillet 2024 portant interdiction de stationner et portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- Arrêté municipal de la commune de Val-de-Sos n°2024-049 du 9 juillet 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant la manifestation sportive « Le Tour de France 2024 » ;

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, à minima 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, n'est autorisée les 13 et 14 juillet 2024 dans le département de l'Ariège.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

L'autorisation de l'emploi de haut-parleurs bénéficie exclusivement aux véhicules faisant partie de la caravane du Tour de France et dont la participation officielle est attestée par l'apposition, sur les véhicules à quatre roues et sur les motocyclettes, d'une plaque distinctive portant la mention « Tour de France 2024 ». Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 8

Les débits de boissons ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront faire l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique à un emplacement compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve. Aucun débit de boissons temporaire n'est autorisé en bordure de route le long du parcours durant l'épreuve.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le parcours Tour de France. Les seuls aéronefs habilités au survol du tracé sont ceux ayant obtenu une dérogation auprès des services préfectoraux ou ceux autorisés à pénétrer les ZRT.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

À ce titre, l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de l'Ariège permet aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptère de France d'effectuer des prises de vues aériennes le dimanche 14 juillet 2024 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2024 de l'épreuve cycliste « le Tour de France » au-dessus des communes du parcours.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique. Ils devront respecter les hauteurs de vol précisées dans l'arrêté susvisé et adapter leur régime de vol aux conditions météorologiques. De plus, les axes d'approche et de suivi des hélicoptères ne devront pas déborder des ZRT définies préalablement.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Les prestataires d'activités aériennes et de vol libre sont tenus de respecter les recommandations du conseil national des fédérations aéronautiques et sportives. Aucune activité aérienne en dehors des prestataires autorisés ne pourra avoir lieu sur les ZRT définies par la SUP AIP 133/24 publiée le 13 juin 2024 par la Direction générale de l'aviation civile.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police, de gendarmerie nationale et sur demande du prestataire d'Amaury Sport Organisation.

Une attention particulière devra être portée par les pilotes autorisés à survoler les communes du parcours lors de l'approche des estives afin de ne pas effaroucher les animaux.

Le survol des ZSM actives à la date de passage de la caravane et des coureurs, en application des arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 12 décembre 2005 modifié est interdit.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact définies entre la LPO animatrice du PNA gypaète, l'association Nature en Occitanie animatrice du PNA Percnoptère et les organisateurs du Tour de France devront être strictement respectées :

– Arrêt de la sonorisation de la caravane publicitaire lors de la traversée des ZSM le long de l'itinéraire : ne sont concernées que les ZSM situées de part et d'autre de l'Ariège au niveau du site protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 juillet 2014, dit du Quié de Sinsat.

– Vol haut dans l'axe des vallées autant que possible ;

– Évitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés ;

– Évitement des barres rocheuses (300m) ;

– Atterrissages et décollages les plus verticaux possibles.

Article 10

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2, en raison du danger que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi du risque d'incendie qui pourrait en résulter sur les espaces cultivés le long des routes empruntées par l'épreuve sportive.

L'emploi du feu est strictement interdit sur les communes suivantes le 14 juillet 2024 : Les Cabannes, Aston, Albiès, Lassur, Larcac, Château-Verdun et Pech.

Article 11

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, la directrice de cabinet, la présidente du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la division Sud Exploitation de la DIRSO, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et à M. le Commissaire Général de la société du Tour de France.

Fait à Foix, le **11 JUL. 2024**

Le préfet de l'Ariège,


Simon BERTOUX